

*L'ordonnance n° 549
a été jointe à la Revue du 19 Juin 1833*

ORDONNANCE DU ROI,

RELATIVE

AUX PRIMES POUR LA PÊCHE DE LA MORUE.

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 22 avril 1832, relative aux encouragements accordés pour la pêche de la morue;

Vu l'article 2 de la loi du 21 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Armements.

ARTICLE PREMIER.

Les armateurs qui expédieront des navires à la pêche de la morue, pour une des destinations déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 22 avril 1832, seront tenus, pour avoir droit à la prime,

1° De déclarer, avant le départ, au commissaire de marine du port d'armement, la destination de l'expédition;

2° De comprendre dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche à la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins, si le navire jauge cent quatre-vingt-huit ton-

neaux ou au-dessus, trente hommes au moins de cent dix-huit à cent quatre-vingt-sept tonneaux inclusivement, et vingt hommes au moins au-dessous de cent dix-huit tonneaux;

3° D'effectuer leur départ avant le 1^{er} juillet, lorsqu'ils auront pour destination les îles de Saint-Pierre et Miquelon ou les côtes de Terre-Neuve;

4° De faire suivre au navire la destination indiquée;

5° De justifier, au retour, de la pêche faite par le navire;

6° De ne rapporter que des produits de pêche française.

ARTICLE 2.

En conséquence des dispositions des articles 4 et 12 de la loi du 22 avril 1832, seront susceptibles de compter pour la prime, quel que soit leur emploi dans l'armement, tous les hommes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription maritime.

Les inscrits provisoires, âgés de moins de vingt-cinq ans à l'époque du départ du navire, ne compteront pour la prime que si les fonctions qu'ils doivent remplir dans l'armement sont de nature à rendre ultérieurement leur inscription définitive.

Ne donneront pas droit à la prime les hommes non inscrits faisant partie de l'équipage, ni les hommes inscrits ou non inscrits qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou à Terre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte.

ARTICLE 3.

La déclaration d'armement devra indiquer les noms de l'armateur, du navire et du capitaine; le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes de l'équipage, la destination, et contenir en outre l'engagement de faire suivre à l'armement sa destination, de ne rapporter que des produits de pêche française et de payer, en cas de violation de ces conditions, le double de

la prime reçue ou indûment demandée ; une expédition de *ladite déclaration* sera délivrée à l'armateur après le départ du navire ; elle énoncera la date effective du départ (*modèle n° 1^{er}*).

L'armateur devra, en outre, s'il en est requis, fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné mainlevée, au retour du navire, par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la présentation en due forme de la déclaration du capitaine prescrite par l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4.

Au retour des navires pêcheurs, l'armateur sera tenu de justifier de la destination accomplie.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration, qui devra être faite à la douane par le capitaine, à l'arrivée du navire pêcheur ; cette déclaration indiquera le port et la date du départ, le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le lieu et la durée de la pêche, la quantité de morue qui aura pu être expédiée directement du lieu de pêche, soit aux colonies françaises, soit à l'étranger, et la quantité rapportée en France (*modèle n° 3*).

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration ; et, en cas de besoin, l'équipage sera interrogé collectivement ou séparément pour en reconnaître l'exactitude.

Une expédition de cette déclaration sera délivrée au capitaine pour être adressée, par ses soins ou par ceux de l'armateur, dans le délai de trois mois au plus tard, à notre ministre du commerce et des travaux publics, chargé de faire connaître à notre ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas justifié de l'accomplissement des conditions de la prime. Il sera procédé contre ces derniers ainsi qu'il appartiendra, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 22 avril 1832.

L'administration des douanes transmettra en outre directement à notre ministre du commerce et des travaux publics un duplicata des déclarations de retour recues par ses préposés dans les différents ports du royaume.

ARTICLE 5.

Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire.

Exportations directes des lieux de pêche.

ARTICLE 6.

Tout armateur qui expédiera d'un port de France aux lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre une ou plusieurs cargaisons de morue de pêche française pour une destination donnant droit à la prime d'importation, devra, avant le départ de France du navire, en faire la déclaration par-devant le commissaire de la marine du port d'armement, qui lui délivrera une expédition de sa déclaration (*modèle n° 4*).

Les chargements de morue faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon par des navires pêcheurs ou non pêcheurs, devront être accompagnés d'un certificat délivré, savoir :

A Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État composant la station de ces parages, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué, ou enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires pê-

cheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur.

Ce certificat indiquera le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des navires français qui l'auront pêchée; il attestera en outre la bonne qualité de la morue (*modèles nos 5 et 6*).

Exportations de France.

ARTICLE 7.

Tout armateur qui expédiera d'un port de France un chargement de morue pour une destination susceptible de prime sera tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition,

- 1° Le nom du navire, du capitaine et de l'expéditeur;
- 2° La destination;
- 3° La quantité de morue à embarquer;
- 4° La saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a été séchée.

Cette déclaration (*modèle n° 7*) devra être accompagnée d'un certificat délivré concurremment par deux courtiers et deux employés des douanes, et attestant que ladite morue est de bonne qualité et bien conditionnée (*modèle n° 8*): ce certificat sera visé par le président du tribunal de commerce et par le chef du service des douanes.

L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut et le poids net de la morue, délivrera à l'armateur une expédition de sa déclaration, qui devra accompagner le chargement, et en transmettra en outre, directement, un duplicata à notre ministre du commerce et des travaux publics.

*Débarquement des Morues dans les Colonies françaises
et à l'Étranger.*

ARTICLE 8.

A l'arrivée à leur destination des morues expédiées, soit directement des lieux de la pêche, soit des ports de France, les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, les agents consulaires de France dans les pays étrangers, procéderont à la reconnaissance et à la vérification des chargements ; ils se feront à cet effet représenter,

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêche, 1° le certificat prescrit par l'article 6 ci-dessus (*modèles n^{os} 5 ou 6*), et dont l'exactitude devra être attestée par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage ; 2° le journal de bord ;

Et pour les morues venant de France, le certificat de la douane du port de départ (*modèle n^o 7*).

Quelle que soit d'ailleurs la provenance, la morue devra être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids brut et net indiqués en kilogrammes ; son état de conservation et sa bonne qualité seront, en outre, scrupuleusement vérifiés ; et il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

ARTICLE 9.

La vérification de la bonne qualité de la morue sera faite dans les colonies par une commission nommée par le gouverneur, et composée,

- D'un officier de l'administration de la marine,
- D'un agent de l'inspection coloniale,
- D'un fonctionnaire de l'administration municipale,

D'un membre de la chambre ou du bureau de commerce, ou, à défaut, d'un négociant notable et d'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes.

Dans les pays étrangers, les agents consulaires se feront assister, dans cette vérification, par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de leur résidence (*modèle n° 10*).

ARTICLE 10.

Un certificat énonçant les résultats de cette vérification sera remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison, et les pièces produites par elles leur seront restituées après qu'il en aura été fait l'usage convenable (*modèles nos 9, 11 ou 12*).

ARTICLE 11.

Les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, tiendront, pour les chargements de morues reconnus par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer, au besoin, un *duplicata* des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée.

Ils adresseront tous les trois mois, à notre ministre du commerce et des travaux publics, par l'entremise de nos ministres de la marine, de la guerre et des affaires étrangères, un relevé sommaire de ce registre, pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs.

Il sera tenu également, dans les ports de France, par les administrations de la marine et de la douane, un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer.

Expéditions par terre en Espagne.

ARTICLE 12.

Pour les expéditions de morues par terre en Espagne, l'expéditeur sera tenu de déclarer à la douane du lieu de sa résidence, la quantité qu'il se propose d'exporter, la saison de pêche dont elle provient, le lieu où elle a été séchée, et le bureau de douane par lequel elle doit sortir. Cette déclaration (*modèle n° 13*) sera accompagnée d'un certificat de bonne qualité, délivré dans la forme déterminée par l'article 7 ci-dessus (*modèle n° 8*).

La douane, après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration et constaté les poids brut et net de la morue, en délivrera deux expéditions qui devront être représentées par le voiturier aux officiers de la douane du bureau de sortie et sur lesquels ces derniers certifieront l'identité du chargement et la conformité des poids.

Ces deux déclarations seront ensuite transmises à notre ministre du commerce et des travaux publics pour la liquidation de la prime, l'une par les soins de la douane, qui en retiendra à cet effet une expédition au bureau de sortie, et l'autre par l'expéditeur.

Rogues.

ARTICLE 13.

Les capitaines de navires pêcheurs qui rapporteront en France des rogues de morues, produit de leur pêche, devront, pour avoir droit à la prime accordée par l'article 10 de la loi du 22 avril précitée, en faire la déclaration devant la douane du port de retour, en indiquant le nom du navire, celui de l'armateur, le port d'armement, et la quantité de rogues importées.

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage sera interrogé collectivement ou séparément pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés.

Cette déclaration devra (*modèle n° 14*) être accompagnée d'un certificat établissant la bonne qualité desdites rogues, délivré dans la forme déterminée par l'article 7 ci-dessus (*modèle n° 15*).

La douane, après avoir constaté les poids brut et net des rogues importées, délivrera au capitaine une expédition de sa déclaration, et en fera parvenir un duplicata à notre ministre du commerce et des travaux publics.

Liquidation des Primes.

ARTICLE 14.

La liquidation des primes, dans les différents cas ci-dessus mentionnés, sera faite par notre ministre du commerce et des travaux publics sur la remise, par les ayant-droit, des pièces ci-après :

ARMEMENTS.

- 1° La déclaration d'armement (*modèle n° 1^{er}*).
- 2° La copie du rôle d'équipage (*modèle n° 2*).

EXPÉDITIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE.

1° *Dans les colonies (y compris le Sénégal) :*

- 1° La déclaration au départ de France (*modèle n° 4*),
- 2° Le certificat de chargement (*modèles n° 5 ou 6*),
- 3° Le certificat de débarquement (*modèle n° 9*),
- 4° Le certificat de la commission coloniale (*modèle n° 10*).

(Les navires pêcheurs n'ont que les trois dernières pièces à fournir;)

2° *Dans les possessions françaises, en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée; en Espagne, en Portugal et dans les états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée :*

- 1° La déclaration au départ de France (*modèle n° 4*),

- 2° Le certificat de chargement (*modèles n^{os} 5 ou 6*),
- 3° Le certificat de débarquement (*modèles n^{os} 11 ou 12*).

(Les navires pêcheurs n'ont que les deux dernières pièces à fournir.)

EXPÉDITIONS DE FRANCE.

1° Aux Colonies :

- 1° Le certificat de la douane au départ (*modèle n^o 7*),
- 2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n^o 8*),
- 3° Le certificat de débarquement (*modèle n^o 9*),
- 4° Le certificat de la commission coloniale (*modèle n^o 10*);

2° Dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée; en Espagne, en Portugal et dans les états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée :

- 1° Le certificat de la douane au départ (*modèle n^o 7*),
- 2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n^o 8*),
- 3° Le certificat de débarquement (*modèles n^{os} 11 ou 12*);

3° Par terre en Espagne :

- 1° Le certificat de la douane (*modèle n^o 13*),
- 2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n^o 8*).

IMPORTATIONS DE ROGUES.

- 1° Le certificat de la douane (*modèle n^o 14*),
- 2° Le certificat de bonne qualité (*modèle n^o 15*).

ARTICLE 15.

Les pièces fournies par les armateurs devront être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge, ni altération, à peine de n'être point admises à la liquidation, et les signatures devront, en outre, être légalisées.

ARTICLE 16.

La liquidation sera faite de mois en mois, sur la remise par les armateurs des pièces énoncées dans l'article 14 qui précède; mais les primes perçues par eux ne leur seront définitivement acquises, savoir: celles d'armement, qu'après

l'accomplissement des justifications prescrites par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance ; et celles d'importation de morue, qu'après qu'il aura été reconnu que les énonciations des pièces qui auront servi à la liquidation sont conformes à celles des relevés trimestriels prescrits par l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 17.

Les armateurs qui n'auront pas produit les pièces justificatives nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auront droit, dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive au profit de l'État, prononcées par la loi de finances du 29 janvier 1831.

ARTICLE 18.

Au moyen de la présente ordonnance, toutes les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent annulées.

ARTICLE 19.

Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, des finances, des affaires étrangères, de la marine et des colonies, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département
du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

ARRONDISSEMENT
d

SOUS-ARRONDISSEMENT
d

PÊCHE DE LA MORUE.
Déclaration d'armement. (Modèle n° 1.)

MARINE.

PORT d

ANNÉE 18

N° D'ORDRE
DE L'ARMEMENT.

N° DU REGISTRE
DU BUREAU.

Par-devant _____ de la marine
en ce port (je ou nous), soussigné _____ du port-
armateur du navire _____
de _____ tonneaux /94^{es}, capitaine _____
ayant _____ hommes d'équipage, déclar _____ le faire
partir pour la pêche de la morue à (1)
(me ou nous), soumettant :

Le bâtiment est parti pour sa destination le

- 1° A lui faire suivre sa destination à
- 2° A ne rapporter sur ledit navire que des produits de pêche française;
- 3° A justifier, au retour dudit navire, de l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833;
- 4° A rendre, dans le cas de violation ou d'inexécution de ces conditions, le double de la prime perçue ou demandée, ce à quoi consent à être contraint par toutes voies de droit.

Fait à _____ le _____

Signé:

(1) Indiquer ainsi le lieu de la pêche :

Côtes de Terre-Neuve. } Pêche et sè-
Saint-Pierre } cherie.
et Miquelon. }

Grand banc de } Avec sèche-
Terre-Neuve. } rie, à St-Pierre
et Miquelon ou } et Miquelon ou
à la côte de } à la côte de
Terre-Neuve. } Terre-Neuve.

Grand banc de } Saisison à
Terre-Neuve. } bord.
Mers d'Islande. }

Dogger-Bank. } Saisison à
bord.

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A _____ le _____

Le Commissaire de la marine ,

Vu pour légalisation de la signature de M. _____ commissaire
de la marine au port d _____

Paris, le _____

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies ,

N. B. Une expédition de la présente déclaration sera remise à l'armateur qui l'adressera à M. le ministre du commerce et des travaux publics, après l'avoir fait timbrer et en avoir fait légaliser les signatures au ministère de la marine et des colonies.

ARRONDISSEMENT

PÊCHE DE LA MORUE.

(1) Indiquer ainsi le lieu de la pêche.

d

SOUS-ARRONDISSEMENT

Extrait du Rôle d'équipage. (Modèle n° 2.)

Côtes de Terre-Neuve. Saint-Pierre et Miquelon. } Pêche et sècherie.

d

MATRICULE DES BÂTIMENTS.

MARINE.

Grand banc de Terre-Neuve. } Avec sècherie, à St-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.

F^o N^o

Ce bâtiment est parti pour sa destination le

Grand banc de Terre-Neuve. } Saison à bord.

Dogger-Bank. } Saison à bord.

PORT d

N. B. Faire timbrer cette pièce et la faire légaliser au ministère de la marine, avant de la présenter au ministère du commerce et des travaux publics.

Extrait de l'ordonnance du Roi du 26 avril 1833, insérée au Bulletin des lois, 2^e partie, n° 223.

ARMEMENT à n°

Art. 2. « En conséquence des dispositions des art. 4 et 12 de la loi du 22 avril 1832, seront susceptibles de compter pour la prime, quel que soit leur emploi dans l'armement, tous les hommes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription maritime.

Le capitaine,

allant à la pêche de la morue à (1)

« Les inscrits provisoires âgés de moins de 25 ans, à l'époque du départ du navire, ne compteront pour la prime que si les fonctions qu'ils doivent remplir dans l'armement sont de nature à rendre ultérieurement leur inscription définitive.

COPIE du Rôle d'équipage d

construit en à francisé à, le , du port de tonneaux /94^{es},

« Ne donneront pas droit à la prime, les hommes non inscrits faisant partie de l'équipage, ni les hommes inscrits ou non inscrits qui, sous le nom de passagers, ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou aux côtes de Terre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte. »

appartenant à armé par

le 18 n° , sous le commandement

du sieur à la destination de la pêche de la morue à (1)

NOMS, PRÉNOMS, ÂGE et lieu de naissance.	INSCRITS DÉFINITIVEMENT.		INSCRITS PROVISOIREMENT (à indication de leur âge à l'époque du départ.)		NON INSCRITS.	GRADE ET PAYE au service.	QUALITÉ ET FONCTIONS à bord du bâtiment.	DONNANT droit à la prime.	Ne DONNANT pas droit à la prime.
	Folio de la matricule.	Numéro de la matricule.	Folio du registre.	Numéro du registre.					

ANNÉE 18 .

PÊCHE DE LA MORUE.

NUMÉRO D'ORDRE.

Déclaration de retour. (Modèle n° 3.)

Nom du navire.

PORT d

Nom du capitaine.

Par-devant
port,

de la douane, en ce

Je soussigné
armé àcapitaine du navire
par

et parti de ce

Port d'armement.

port, le
à

, déclare être arrivé le

lieu de ma destination. (*ici donner**les détails des opérations de la pêche.*)

Je déclare en outre rapporter :

Morue { sèche
verte }

kilog. Rogues

kilog.

Huile de morue

Issues

Lesquels forment avec
ont été chargés à bord d navire
en destination de
duit de ma pêche.

kilog. de morue qui

la totalité du pro-

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et présenté mon journal de
bord à l'appui.

A

le

Signé :

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A

le

N. B. Une expédition de ce
certificat sera remise au ca-
pitaine pour être adressée au
ministre du commerce et des
travaux publics, après avoir
été timbrée.

Nous de la douane en ce port, après avoir
entendu les hommes composant l'équipage du navire
capitaine et avoir comparé leurs
déclarations avec celle du capitaine et son journal de bord, avons autorisé
l'admission des produits de pêche dudit navire, lesquels ont été vérifiés et
reconnus du poids net de, savoir :

Morue	{ sèche verte }	kilog. Rogues	kilog.
Huile		Issues	

Et sommes d'avis que ledit armement a rempli les conditions déterminées
par la loi du 22 avril 1832 et l'ordonnance royale du 26 avril 1833 pour
l'obtention de la prime.

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A

Le

183

ARRONDISSEMENT

(19)

d

SOUS - ARRONDISSEMENT

d

N^o DU REGISTRE

DU BUREAU.

Nom du navire.

PÊCHE DE LA MORUE.

Déclaration au départ de France des navires non pêcheurs.

(Modèle n^o 4.)

MARINE.

PORT d

Nom du capitaine.

Par-devant de la marine en ce port,
 soussigné , armateur du navire du port de
 tonneaux /94^{es}, capitaine déclar
 expédier ledit navire à pour y prendre
 un ou plusieurs chargements de morue, provenant de pêche française, et les
 transporter à

La présente déclaration est faite conformément à l'article 12 de la loi du 22 avril 1832, et à l'article 6 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

Fait à

le

18

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A

le

18

N. B. Une expédition de la présente déclaration, timbrée et légalisée, doit être jointe à chacune des demandes en liquidation de primes pour exportation directe des lieux de pêche, soit aux colonies, soit à l'étranger, quand bien même plusieurs exportations seraient effectuées par le même navire dans la même saison.

Vu pour légalisation de la signature de M.
de la marine au port d

commissaire

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ANNÉE 18 .

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de chargement. (Modèle n° 5.)

NUMÉRO D'ORDRE.

NOM DU NAVIRE.

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Destination.

Par-devant nous

commissaire de

l'inscription maritime aux îles de Saint-Pierre et Miquelon ;

Poids net (en chiffres.)

Le sieur

capitaine du navire le

armé à

par

a déclaré avoir chargé à son bord, pour le compte de

la quantité de

kilog.

VC :

(*Le Directeur des douanes ou le Consul.*) poids net de morue sèche provenant de la pêche de

laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il exporte directement à

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à Saint-Pierre de Terre-Neuve, le

18 .

Vu par le commandant de la colonie,

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises et les consuls à l'étranger doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivreront et le remettre aux parties après l'avoir visé.

Vu pour légalisation de la signature de M. des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

commandant

Paris, le

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de chargement. (Modèle n° 6.)

N° d'ordre.

Nom du navire.

CÔTES DE TERRE-NEUVE.

Destination.

Par-devant nous (nom et grade du commandant *ou* de l'officier d'un des bâtiments de la station, lequel bâtiment doit être désigné),

ou

(Nom du capitaine prud'homme du havre de _____),

ou

Poids net (en chiffres).

(Noms de trois capitaines de navires pêcheurs non intéressés dans l'armement du navire chargeur, lesquels navires pêcheurs doivent être désignés, avec indication du nom des armateurs et des ports d'armement);

Vu :

(Le Directeur des Douanes
ou le Consul).

Le S^r _____ capitaine du navire
le _____, armé à
par _____, a déclaré avoir à son bord,
pour le compte de _____

kilogr. poids net, de morue,
provenant de la pêche de _____ et de celle
des navires _____
armateurs _____

Laquelle quantité de morue, reconnue par nous de bonne qualité et bien conditionnée, il transporte directement à _____

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

Fait à _____ le _____ 18

VU pour légalisation de _____ signature de M.

A _____ le _____ 18

N. B. Ce certificat, timbré et légalisé, doit être produit par l'armateur à l'appui de sa demande en liquidation de prime.

Les directeurs des douanes dans les colonies et possessions françaises, et les consuls à l'étranger, doivent donc se borner à le mentionner dans les certificats de débarquement qu'ils délivrent, et le remettre aux parties après l'avoir visé.

DOUANES.

PÊCHE DE LA MORUE.

Certificat de Chargement. (Modèle n° 7.)

ANNÉE 18

N°

PORT d

Nom du Navire.

Par-devant nous

de la douane, en ce port, N
déclaré vouloir expédier à
sur le navire français

capitaine

Destination.

la quantité de kilogr., de morue de pêche
française, provenant de la pêche de 18 , séchée à

Poids net.

et qui a été reconnue de bonne qualité et bien conditionnée, suivant le certi-
ficat ci-annexé (a), et à la suite de cette déclaration nous avons délégué N,
de la douane de ce port, à l'effet de

constater l'embarquement et le poids net de ladite morue, lequel nous a
déclaré avoir reconnu qu'elle est contenue en marqués
numérotés n° à n° , pesant ensemble brut
kilogr. et net, tare réelle déduite, kilogr.; suivant la pesée
qui en a été faite en sa présence, et avoir assisté à son embarquement; le tout
conforme en nombre, marque et poids, à ce qui est énoncé dans les connaisse-
ments qui lui ont été représentés en règle par le capitaine.

Vu, à

(Le Directeur des Douanes
ou le Consul).

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A

le

Vu par le sous-inspecteur,

N. B. Ce certificat, timbré
et légalisé, doit être produit
par l'armateur à l'appui de sa
demande en liquidation de
prime.

Les directeurs des douanes
dans les colonies et possessions
françaises et les consuls à
l'étranger doivent donc se
borner à le mentionner dans
les certificats de débarquement
qu'ils délivrent et le remettre
aux parties après l'avoir visé.

Vu et enregistré par le Receveur principal des Douanes,
sous le n°

Vu par le Directeur,

Vu pour légalisation de la signature de M.
Directeur des Douanes à

Paris, le

18

Certificat de bonne qualité. (Modèle n° 8.)

Nous soussignés, courtiers de commerce à
département d _____ dûment patentés et assermentés,
certifions avoir reconnu concurremment avec les sieurs _____

de la
douane de cette ville, délégués à cet effet, que les
kilog. de morue destinés par le sieur _____
à être embarqués sur le navire
capitaine _____ sont de pêche française,
de bonne qualité, bien conditionnés, et proviennent de la pêche de 18 _____

Déclarons en outre que les _____ contenant ladite morue,
au nombre de _____ ont été marqués et numérotés
de n° _____ à n° _____ inclusivement.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour valoir ce que de
raison.

Fait à _____ le _____ 18 _____

Les _____ de la douane, Les Courtiers de commerce,

Vu par nous
de la douane.

Vu par nous
Président du Tribunal de commerce,

MARINE.

PÊCHE DE LA MORUE.

(Indication de la colonie.)

Certificat de Débarquement. (Modèle n° 9.)

Je soussigné _____ directeur des douanes,
 certifie que le sieur _____ capitaine du navire
 du port de _____ tonneaux 94^{es} et de _____ hommes
 ANNÉE 183 _____ d'équipage, armé à _____ par _____ entré dans ce port
 le _____ a déclaré en présence et avec le témoignage des
 Numéro d'ordre du registre. _____ sieurs _____ être parti de _____ le _____ et m'a

 Nom du navire. _____ exhibé avec { son journal de bord, pour les chargements au lieu }
 _____ { de la pêche..... } le certificat
 _____ { ses connaissements, pour les chargements de }
 _____ { France..... }
 Lieu de départ. _____ prescrit par l'article (6 ou 7) de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, et
 _____ délivré à _____ le _____ par _____
 _____ d'où il résulte qu'il a sur son bâtiment la quantité de _____ kilo-
 Poids net. _____ grammes, poids net, de morue sèche de pêche française, chargée pour le
 Au départ _____ compte de _____
 A l'arrivée _____

Et, à sa réquisition, ai délégué le sieur _____ pour assister au
 débarquement et à la reconnaissance desdites morues, lesquelles ont été
 effectivement débarquées en ce port, et sur le vu du certificat ci-annexé de
 la commission coloniale (1), constatant qu'elles sont propres à la
 consommation alimentaire, elles ont été admises, et livrées au
 commerce après avoir été pesées et reconnues du poids brut de _____
 kil. et net de _____ (en toutes lettres) kil.

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations.

A _____ le _____

Vu par _____

Vu par _____

Vu pour légalisation des signatures des sieurs _____

Le Gouverneur.

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère du commerce et des travaux publics.

(1) Modèle n° 10. Voir ci-contre.

Vu pour légalisation de la signature de M. _____
 gouverneur de _____
 Paris, le _____

183 .

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

CONSULAT
OU VICE-CONSULAT

PÊCHE DE LA MORUE.

d

ANNÉE 183

Certificat du Débarquement en Portugal, en Espagne et dans un port étranger de la Méditerranée. (Modèle n° 12.)

N° d'ordre du registre.

Je soussigné

consul à

certifie

que le sieur

capitaine du navire le

Nom du navire.

parti de

le

est arrivé dans le

port de

le

et m'a

Lieu de départ.

exhibé avec { son journal de bord, pour les expéditions directes }
des lieux de pêche..... } le certificat
ses connaissements, pour les exportations de }
France..... }

Poids net.

prescrit par l'article (6 ou 7) de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, d'où il résulte qu'il a chargé sur son bord, et pour compte du sieur

Au départ
A l'arrivée

la quantité de

kilogrammes de morue sèche de pêche française; et à sa réquisition, ai délégué le sieur pour assister au débarquement desdites morues; lesquelles ont été effectivement débarquées, reconnues du poids brut de kil. et net de

kilogrammes, et livrées à la consommation, après avoir fait constater en présence de MM. négociants français établis dans cette ville, que lesdites morues sont de bonne qualité et propres à la consommation alimentaire.

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit au ministère du commerce et des travaux publics.

En foi de quoi j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations, qui a été signé avec moi par les négociants ci-dessus désignés.

Fait à

le

183

Vu pour légalisation de la signature de M.
consul français à

Paris, le

183

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

DOUANES.

PÊCHE DE LA MORUE.

ANNÉE 183

Nom de la ville.

Certificat d'expédition de Morues par terre en Espagne.

(Modèle n° 13.)

N°

Par-devant nous
de

de la douane

Poids net.

Le sieur _____ déclaré vouloir expédier par
terre en Espagne, et par le bureau de _____ la
quantité de _____ kilogrammes de morue provenant
de la pêche de 18 _____, séchée à _____, et qui a été reconnue
de bonne qualité et bien conditionnée, suivant le certificat ci-annexé. (Voir
ci-contre.)

Et à la suite de cette déclaration, avons délégué
de la douane de cette ville, à l'effet de constater le poids net de ladite morue,
lequel nous a déclaré avoir reconnu qu'elle est contenue en
marqués _____ numérotés n° _____ à n° _____, pesant
ensemble _____ kilogrammes brut et net, tare
réelle déduite _____ kilog.,
suivant la pesée faite en sa présence.

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

Vu par le sous-inspecteur,

Vu et enregistré par le receveur principal des douanes sous le n°

Vu par le directeur,

Vu pour légalisation de la signature de M.
directeur des douanes à

Paris, le

183

*N. B. Ce certificat doit être
timbré et légalisé avant d'être
produit au ministère du com-
merce et des travaux publics.*

Certificat de bonne qualité. (Modèle n° 8.)

Nous soussignés, courtiers de commerce à
département d _____ dûment patentés et assermentés,
certifions avoir reconnu concurremment avec les sieurs

de la douane de cette ville, délégués à cet effet, que les
kilogr. de morue destinés par le S^r
à être expédiés en Espagne par le bureau d _____
sont de pêche française, de bonne qualité, bien conditionnés, et proviennent
de la pêche de 18 _____

Déclarons en outre que les _____ contenant
ladite morue, au nombre de _____
ont été marqués et numérotés de n° _____ à n° _____ inclusivement.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour valoir ce que de
raison.

Fait à _____ le _____ 18 _____

Les _____ de la Douane, Les Courtiers de commerce,

Vu par nous
de la Douane

Vu par nous
Président du tribunal de commerce,

DOUANES.

PÊCHE DE LA MORUE.

Importation de Rogues. (Modèle n° 14.)

ANNÉE 18

Numéro d'ordre.

PORT d

Nom du navire.

Je soussigné de la douane en ce port, certifie que le sieur capitaine du navire le , armé à , par

Port de départ du bâtiment.

est entré en ce port le , et a déclaré rapporter de sa pêche, pour compte de de la quantité de kilogrammes de rogues de

Poids net.

morue, qui ont été reconnues de bonne qualité, bien préparées et propres à la pêche de la sardine, suivant le certificat ci-annexé (1), modèle n° 15.

Et à la suite de cette déclaration, avons chargé de la douane de ce port, d'assister au débarquement, et de constater le poids net desdites rogues, lesquelles ont été effectivement débarquées, et reconnues du poids brut de et net de kilogrammes.

En foi de quoi j'ai délivré le présent.

Vu par le sous-inspecteur.

Vu et enregistré par le Receveur principal des Douanes, sous le n°

Vu par le Directeur des Douanes, à

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit par l'armateur au ministère du commerce et des travaux publics. Vu pour légalisation de la signature de M. Directeur des Douanes à Paris, le

(1) (Modèle n° 15. Voir ci-contre.)

Certificat de bonne qualité. (Modèle n° 15.)

Nous soussignés, courtiers de commerce à
département d _____, dûment patentés
et assermentés, attestons que, concurremment avec les sieurs
_____ de la douane de ce port, délégués à cet
effet, avons procédé à l'examen des _____ kilogrammes
de rogues de morue apportées en ce port, par le navire _____,
capitaine _____, et reconnu que lesdites
rogues sont de bonne qualité, bien préparées et propres à servir d'appât à
la pêche de la sardine.

En foi de quoi nous avons signé le présent, pour valoir ce que de raison.

Fait à _____ le _____ 18 _____

Les _____ de la Douane, Les Courtiers de commerce,

Vu par nous
la Douane en ce port,

de

Vu par nous
Président du tribunal de commerce,